

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 655 / du 16 MAI 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Suppression de la
procédure d'enlèvement
des produits pétroliers
sur bons de commande.**

Dans le cadre du traitement manuel des déclarations en détail, le caractère particulier des produits pétroliers a nécessité une dérogation aux dispositions des articles 75, 76 et 77 du Code des Douanes qui a consisté à autoriser la sortie des produits pétroliers sur présentation des Bons de Commande à régulariser dans un délai de trois jours par des déclarations de mise à la consommation.

Compte tenu de ce que le SYDAM est opérationnel et dans le souci du respect scrupuleux des dispositions de la Loi n° 64-291 du 1er Août 1964 portant Code des Douanes, la procédure d'enlèvement des produits pétroliers sur présentation des Bons de Commande est supprimée pour compter du 1er Juin 1991.

En conséquence les produits pétroliers sont désormais dédouanés dans les mêmes conditions que les autres marchandises.

Autrement dit, la sortie d'entrepôt des produits pétroliers doit se faire non plus sous le couvert de Bons de Commande à régulariser, mais directement sous le couvert des déclarations de mise à la consommation.

Toutefois et pour éviter les risques de rupture de stock, le Directeur des Recettes et des Statistiques Douanières autorisera l'utilisation de la procédure d'enlèvement sur Bons de Commande en cas de panne du SYDAM.

Toute difficulté d'application de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

AMPLIATION :

- Le Chef de Bureau de Vridi-Pétrole
- GRANDCOLAS-CAB
- G.I.P.P.
- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO Abidjan
- Syndicat des PME/TRANSIT
S/C SIS TRANSIT Abidjan
- UPACI
- SCIMPEX B.P 3792 Abidjan

POUR INFORMATION

